

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **28 JAN. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières HELMBACHER
pour les modalités d'accès à la carrière située à Valff**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-54 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999, délivré à la société Sablières Helmbacher l'autorisant à renouveler et à étendre l'exploitation de sa carrière d'alluvions rhénanes et de son installation de traitement des matériaux extraits ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 05 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observation par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société Sablières Helmbacher est autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 à exploiter une carrière en eau située à Valff ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que « *durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit* » et que l'article R.181-54 du Code de l'environnement dispose que « *l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles* » ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de pêche existe historiquement dans la partie nord du périmètre autorisé de la carrière ; que la zone concernée dispose d'un accès indépendant du reste de la carrière et qu'elle est située à l'écart des zones de travaux et des installations de traitement ; que la zone sera exploitée au cours d'une phase d'exploitation ultérieure ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablières Helmbacher, dont le siège social est situé 10 route de Meistratzheim à Valff (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Valff.

Article 2

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 1999 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures d'activité, cet accès est interdit, à l'exception de la zone de pêche située au nord du site dont l'accès est autorisé aux horaires mentionnés dans une convention signée entre l'exploitant et l'association de pêche. »

Zone de pêche

Les modalités d'accès à la zone de pêche ainsi que les règles à respecter sur place sont précisées dans une convention entre l'exploitant et l'association de pêche.

Les horaires où l'accès est autorisé sont affichés à l'entrée de la zone.

La pêche est autorisée uniquement à partir de la berge. La baignade ainsi que la pêche à partir d'installations flottantes sont interdites. Des panneaux signalant ces interdictions sont disposés sur le site.

Les zones où la pêche est autorisée sont repérées sur un plan affiché à l'entrée de la zone. Des panneaux mentionnant l'interdiction sont implantés dans les zones où la pêche est interdite.

L'accès au reste du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace ou des dispositions équivalentes et l'interdiction d'accès est signalée par des panneaux.

La stabilité des berges est garantie par l'exploitant dans les zones où la pêche est autorisée.

À cet effet, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des pentes des berges aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19/01/1999 susvisé.

L'autorisation d'accès aux pêcheurs à la zone de pêche cesse à la première des deux dates suivantes :

- dès la mise à disposition du nouvel étang de pêche ;*
- deux mois avant le début de l'exploitation de la zone concernée.*

Si l'évolution des conditions d'exploitation est susceptible de présenter des risques vis-à-vis de la sécurité des personnes situées dans la zone de pêche, l'exploitant prend sans délai les dispositions adaptées pour assurer la sécurité ; il en informe le Préfet ».

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/> :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivante :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie pour y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Valff pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Sablières HELMBACHER et dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Valff.

Fait à Strasbourg, le **28 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

